

Arrêt

n° 285 218 du 22 février 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2022, par X, au nom de ses neveu et nièces, X, X et X, qui déclarent être tous de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation des trois décisions de refus de visa, prises le 9 février 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. FEGUY *loco* Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La tante maternelle des parties requérantes est arrivée en Belgique le 25 février 2019 et a été reconnue réfugiée par une décision du 22 octobre 2020.
2. Le 10 août 2021, les trois parties requérantes ont chacune introduit une demande de visa long séjour, fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, en vue de venir rejoindre leur tante.
3. Le 9 février 2022, la partie défenderesse a pris concernant ces demandes trois décisions de refus de visa.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit ;

- S'agissant du refus de visa pris à l'égard du premier requérant :

« *Limitations:*

Commentaire :

Considérant que Monsieur [H. K.], né le [X] à Faranah, de nationalité guinéenne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre sa tante maternelle alléguée, Madame [A. O. K.], née le [X] à Faranah, de nationalité guinéenne, reconnue réfugiée en Belgique ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que Madame [A. O. K.] se présente comme étant la tante maternelle du requérant, à savoir comme la sœur de sa mère [B. K.]; que cependant, Madame [A. O. K.] n'a jamais déclaré avoir une sœur se nommant [B. K.] dans le cadre de sa demande d'asile ; que dans ces circonstances, rien ne permet d'affirmer que le requérant est bien le neveu de Madame [A. O. K.] comme il l'affirme ; qu'en conséquence, les liens unissant le requérant à Madame [A. O. K.] demeurent indéterminés ;

Considérant que Madame [A. O. K.] n'a jamais déclaré avoir des enfants à sa charge dans sa demande d'asile et ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale avec le requérant ; qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'en vertu de l'article 30 du code de droit international privé, une décision judiciaire étrangère ou un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie ; que cependant, aucun des documents d'état civil produits par le requérant n'a été dûment légalisé par le poste diplomatique belge compétent ; qu'en conséquence, aucun de ces documents ne rencontre cette condition formelle de recevabilité ; que par conséquent, ceux-ci ne sont pas en mesure d'invalider les différents constats dressés supra ;

Considérant qu'à l'appui de leurs demandes, les deux sœurs du requérant invoquent la possibilité pour elles d'être soumises à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, les requérantes ne se sont jamais trouvées sur le territoire national de la Belgique ; qu'en outre, elles ne démontrent pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique ; qu'ainsi, les intéressées ne démontrent pas l'existence d'un risque d'être soumises à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; que par ailleurs, la Cour EDH a déjà jugé que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet État à son égard (Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni ((déc.), n° 11987/11, 28 janvier 2014, § 28) ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que les requérantes ne relèvent pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH et au titre des faits qu'elles dénoncent sur le terrain de l'article 3 de la Convention ; que pour le surplus, le requérant n'invoque pour sa part aucun risque pour lui d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur [H. K.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

- S'agissant du refus de visa pris à l'encontre de la deuxième requérante :

« *Limitations:*

Commentaire :

Considérant que Madame [C. K.], née le [X] à Faranah, de nationalité guinéenne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre sa tante maternelle alléguée, Madame [A. O. K.], née le [X] à Faranah, de nationalité guinéenne, reconnue réfugiée en Belgique ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que Madame [A. O. K.] se présente comme étant la tante maternelle de la requérante, à savoir comme la sœur de sa mère [B. K.]; que cependant, Madame [A. O. K.] n'a jamais déclaré avoir une sœur se nommant [B. K.] dans le cadre de sa demande d'asile ; que dans ces circonstances, rien ne permet d'affirmer que le requérant est bien la nièce de Madame [A. O. K.] comme elle l'affirme ; qu'en conséquence, les liens unissant la requérante à Madame [A. O. K.] demeurent indéterminés ;

Considérant que Madame [A. O. K.] n'a jamais déclaré avoir des enfants à sa charge dans sa demande d'asile et ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale avec la requérante ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'en vertu de l'article 30 du code de droit international privé, une décision judiciaire étrangère ou un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie ; que cependant, aucun des documents d'état civil produits par la requérante n'a été dûment légalisé par le poste diplomatique belge compétent ; qu'en conséquence, aucun de ces documents ne rencontre cette condition formelle de recevabilité ; que par conséquent, ceux-ci ne sont pas en mesure d'invalider les différents constats dressés supra ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante invoque la possibilité pour elle d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, la requérante ne s'est jamais trouvée sur le territoire national de la Belgique ; qu'en outre, elle ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique ; qu'ainsi, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; que par ailleurs, la Cour EDH a déjà jugé que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet État à son égard (Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni ((déc.), n° 11987/11, 28 janvier 2014, § 28) ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que la requérante ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH et au titre des faits qu'elle dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [C. K.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

- S'agissant du refus de visa pris à l'encontre de la troisième requérante.

« *Limitations:*

Commentaire :

Considérant que Madame [A. K.], née le [X] à Faranah, de nationalité guinéenne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre sa tante maternelle alléguée, Madame [A. O. K.], née le [X] à Faranah, de nationalité guinéenne, reconnue réfugiée en Belgique ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que Madame [A. O. K.] se présente comme étant la tante maternelle de la requérante, à savoir comme la sœur de sa mère [B. K.] ; que cependant, Madame [A. O. K.] n'a jamais déclaré avoir une sœur se nommant [B. K.] dans le cadre de sa demande d'asile ; que dans ces circonstances, rien ne permet d'affirmer que la requérante est bien la nièce de Madame [A. O. K.] comme elle l'affirme ; qu'en conséquence, les liens unissant la requérante à Madame [A. O. K.] demeurent indéterminés ;

Considérant que Madame [A. O. K.] n'a jamais déclaré avoir des enfants à sa charge dans sa demande d'asile et ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale avec la requérante ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'en vertu de l'article 30 du code de droit international privé, une décision judiciaire étrangère ou un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie ; que cependant, aucun des documents d'état civil produits par la requérante n'a été dûment légalisé par le poste diplomatique belge compétent ; qu'en conséquence, aucun de ces documents ne rencontre cette condition formelle de recevabilité ; que par conséquent, ceux-ci ne sont pas en mesure d'invalider les différents constats dressés supra ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante invoque la possibilité pour elle d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, la requérante ne s'est jamais trouvée sur le territoire national de la Belgique ; qu'en outre, elle ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique ; qu'ainsi, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; que par ailleurs, la Cour EDH a déjà jugé que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet État à son égard (Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni ((déc.), n° 11987/11, 28 janvier 2014, § 28) ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que la requérante ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH et au titre des faits qu'elle dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention ;

Au regard des informations dont il dispose , le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [A. K.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

II. Question préalable

1. Lors de l'audience du 19 septembre 2022, la partie défenderesse soutient que le recours est irrecevable au motif qu'il a été introduit par la tante des parties requérantes, mineures d'âge, qui n'établit pas qu'elle a la qualité pour les représenter, le père des intéressés étant toujours vivant.

2. Le Conseil constate qu'en termes de requête, les parties requérantes postulent la recevabilité de leur recours, introduit en leur nom par leur tante paternelle, compte-tenu des circonstances de la cause et de leur intérêt en qualité d'enfants mineurs.

Elles font ainsi valoir, en substance, que l'intérêt des enfants mineurs doit être une considération primordiale et commande, en l'espèce, qu'ils puissent contester les actes attaqués, et ce nécessairement en étant représentés par leur tante dès lors que leur mère est décédée, leur père les a

abandonnés, qu'aucun tuteur n'a été investi mais que leur tante, avec laquelle ils entretiennent depuis leur naissance des liens très étroits, a été désignée à la suite de ces événements pour prendre soin d'eux « *exercer la puissance de l'autorité parentale* » à leur égard, ainsi qu'en atteste le procès-verbal du 24 décembre 2020 de constat d'audition de témoignage d'abandon des enfants joint au recours.

3. Il n'est pas contesté que lors de l'introduction du recours, les enfants, au nom desquels agit leur tante n'avaient, compte tenu de leur minorité, ni le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil.

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'en vertu de l'article 35 du Code de droit international privé, l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'État sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. Aux termes de l'article 2 du même Code, « *la résidence habituelle se comprend comme [...] le lieu où une personne physique s'est établie à titre principal [...] indépendamment d'une autorisation de séjourner ou de s'établir* ».

En l'espèce, les parties requérantes vivent en Guinée. Le droit applicable à l'exercice de l'autorité parentale est donc celui déterminé par le Code civil guinéen. Celui-ci précise en ses articles 475 et 480 que l'autorité parentale est exercée par les père et mère ensemble ou, en cas de décès de l'un d'eux, par le parent survivant. Ce code civil organise cependant, en ses articles 493 à 499, la possibilité de déléguer l'autorité parentale à un tiers dans diverses hypothèses dont notamment, comme celle en cause dans la présente affaire, lorsque les parents - en l'occurrence le parent survivant - s'est désintéressé de l'enfant depuis plus d'un an. Un jugement est cependant requis. Or, en l'espèce seul un procès-verbal d'huissier est déposé, lequel atteste des démarches effectuées en ce sens mais pas leur aboutissement. Il n'en demeure pas moins que les faits relatés par les parties requérantes ne sont pas contestés et sont documentés, à savoir le décès de leur mère, l'abandon de leur père, le rôle dévolu à leur tante à leur égard et l'absence de tuteur légal.

Le Conseil estime que déclarer le recours irrecevable serait ici contraire à la notion de « vie de famille » protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la notion « d'intérêt de l'enfant », ainsi qu'à l'esprit même de la notion de « regroupement familial », quand bien même celui-ci est mis en œuvre par le biais de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et ne présente donc aucune automaticité. Il en va d'autant plus ainsi qu'il s'agit d'un « regroupement familial » auprès d'une tante, ayant toujours joué le rôle de mère de substitution auprès des enfants concernés, qui a obtenu une protection internationale en Belgique, et continue à jouer ce rôle en subvenant depuis la Belgique à leurs besoins. A titre de comparaison, le Conseil souligne encore à ce sujet que l'article 18 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial prévoit expressément que « *les Etats membres veillent à ce que le regroupant et/ou les membres de sa famille aient le droit de contester en Justice les décisions de rejet de la demande de regroupement familial, de non-renouvellement ou de retrait du titre de séjour, ou d'adoption d'une mesure d'éloignement* ». Le Conseil constate enfin que les parties requérantes ont été représentées pour l'introduction de leurs demandes de visa par leur tante maternelle, comme en atteste le courrier accompagnant rédigé par leur conseil, sans que la partie défenderesse n'y voit d'objection puisqu'elles les a examinées.

4. Le recours est partant, compte-tenu des circonstances décrites, recevable en ce qu'il est introduit par la seule représentante possible des enfants mineurs d'âge, leur tante maternelle.

III. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de leurs recours, les parties requérantes soulèvent un **moyen unique** pris de la violation « - *De l'article 8 de la CEDH ; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [;] - Du principe de bonne administration, en ce compris les devoirs de soin et de minutie [;] - De l'erreur manifeste d'appréciation* », qu'elles structurent en deux branches.

2. Dans une première branche, après un rappel théorique concernant l'article 8 de la CEDH, les parties requérantes soutiennent qu'il « *est incontestable qu'il existe entre* » les parties requérantes et leur tante « *des liens forts qui constituent une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH* ». Elles s'appuient à cet égard sur les déclarations faites par leur tante dans le cadre de sa demande de protection internationale et dont il ressort qu'elle a été donnée à sa sœur et son époux lors de leur mariage pour s'occuper de leur ménage et de leurs futurs enfants, qu'elle s'est acquittée de cette tâche comme si les dits enfants - nés par la suite - étaient les siens et qu'elle a continué, après le décès de sa sœur, à se charger d'eux comme si elle était leur mère et ce d'autant plus qu'elle avait été donnée en mariage à son beau-frère devenu veuf et expose que ces déclarations sont confirmées par les documents

déposés avec les demandes de visa. Elles poursuivent en expliquant que leur tante « *est reconnue réfugiée en Belgique depuis le 22 décembre 2020. Elle a obtenu le statut de réfugiée suite au mariage forcé avec le père des enfants, le mari de sa défunte sœur, et suite aux sévices qui lui ont été infligés au sein de ce mariage par sa propre famille et par son mari forcé* » et qu'il « *est hors de question qu'elle retourne en Guinée, compte tenu de la protection dont elle a besoin vis-à-vis de ce pays* » de sorte que « *la vie familiale ne pourrait donc s'y maintenir* ». Elles ajoutent que les documents déposés à l'appui de leurs demandes de visa attestent des faits familiaux invoqués et qu'il y a lieu de les prendre en considération. Elles terminent en arguant que leur intérêt, en tant que mineures d'âge orphelines de mère et abandonnées par leur père, est de rejoindre en Belgique cette tante, qui a toujours joué le rôle de mère de substitution auprès d'elles. Elles soutiennent que la partie défenderesse, qui ne pouvait ignorer les déclarations de leur tante, ne s'est pas livrée à un examen attentif et rigoureux des éléments de la cause et a parant pris des décisions disproportionnées au regards de l'article 8 de la CEDH.

3. Dans une seconde branche, après un rappel théorique sur la motivation formelle et le devoir de minutie, les parties requérantes font valoir, en substance, qu'« *en considérant que la vie familiale entre les requérants et leur tante n'est pas établie puisque [celle-ci] n'aurait jamais fait référence à sa sœur [B.] ni aux enfants de celle-ci dans le cadre de sa demande de protection internationale, alors qu'il ressort du dossier administratif qu'elle a bel et bien parlé de sa sœur et de ses neveux et nièces, et de son rôle de mère de substitution auprès d'eux, la partie adverse fait une interprétation erronée de ce qui se trouve dans le dossier administratif et a donc commis une erreur manifeste d'appréciation* ». Elles insistent sur le fait que la partie adverse avait bien accès au dossier de demande de protection internationale de la tante des parties requérantes, l'Office des Etrangers étant une seule administration, nonobstant ses différents bureaux et services. Elles ajoutent qu'en motivant ses décisions sur la base de faits erronés, la partie défenderesse « *viole son obligation de motivation formelle, en ce qu'une telle motivation ne peut être considérée comme adéquate ni ne permet de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce* » et « *viole en outre son devoir de bonne administration puisqu'il apparaît qu'elle n'a pas procédé à un examen soigneux et minutieux de l'entièreté des éléments de la cause* ».

IV. Discussion

1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde les décisions de refus de visa attaquées, dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué* ».

La délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur ladite disposition fait l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type « *humanitaire* » comme en l'espèce, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée, en ce sens qu'elle n'est pas contrainte de délivrer automatiquement l'autorisation de séjour demandée. Il n'en demeure pas moins qu'elle reste tenue, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation dont elle dispose pour autoriser ou non le séjour sollicité, de ne pas procéder à une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir.

2. Le Conseil rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il lui appartient de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3. Dans même cadre, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. En l'espèce, le Conseil constate à la lecture des décisions attaquées que la partie défenderesse refuse de donner une suite favorable aux demandes de séjour introduites par les parties requérantes en vue de venir rejoindre leur tante maternelle [A. O. K.], reconnue réfugiée en Belgique parce qu'elle

estime que celles-ci ont échoué à établir les liens de parenté allégués et l'existence d'une vie familiale entre elles. Elle fonde son appréciation sur le double constat que [A. O. K.] « *n'a jamais déclaré avoir une sœur se nommant [B. K.] dans le cadre de sa demande d'asile* » et « *n'a jamais déclaré avoir des enfants à sa charge dans le cadre de sa demande d'asile* ».

5. Cette motivation révèle, ainsi que le soulignent à juste titre les parties requérantes, un manque flagrant d'examen minutieux des éléments de la cause. Il apparaît en effet du questionnaire du CGRA, présent au dossier administratif, que l'intéressée a bien renseigné une sœur aînée du nom de B.K. auprès de laquelle elle vivait et dont elle a été contrainte d'épouser l'époux devenu veuf à la suite de son décès. Il ressort en outre des documents déposés avec les demandes de visa que la tante maternelle des parties requérantes a été désignée pour prendre soin d'eux à la suite du décès de leur mère et du désintéressement manifesté par leur père à leur égard. La motivation retenue et selon laquelle, faute d'avoir été légalisés, les documents déposés ne sont « *pas en mesure d'invalidier les différents constats* » est à tout le moins insuffisante.

6. Le Conseil estime en outre, à l'instar des parties requérantes, qu'il appartenait à la partie défenderesse, dès lors qu'elle fait elle-même référence - en vue de mettre en doute la réalité des liens de parenté allégués - au dossier administratif relatif à la demande de protection internationale de la tante des parties requérantes, de ne pas se contenter des pièces en sa possession mais de demander la communication des notes d'audition. A tout le moins lorsque, comme en l'espèce, les seules déclarations en sa possession ne sont pas ainsi qu'elle le prétend, dans les décisions attaquées, univoques. En l'occurrence, cet examen lui aurait permis de constater que la tante des parties requérantes a déclaré qu'elle avait une sœur se nommant [B. K.], avec laquelle elle a vécu même après son mariage puisqu'elle a été « *donnée* » à cette sœur lors de son mariage en vue de l'aider dans le quotidien à tenir son ménage et à éduquer d'éventuels enfants ; qu'elle a ainsi pris soin des enfants nés de cette union comme si c'était les siens ; qu'elle a continué à s'occuper d'eux après le décès de sa sœur, ayant été donnée en mariage à son mari devenu veuf.

7. En motivant ses décisions sur la base de constats erronés, la partie défenderesse a manqué tant à son devoir de minutie qu'à son obligation de motivation formelle. Cette motivation ne démontre pas non plus que la partie défenderesse se soit livrée à un examen aussi sérieux et rigoureux que possible de l'existence d'une vie familiale dans le chef des parties requérantes.

8. L'argumentation développée lors de l'audience quant à l'inapplicabilité de l'article 8 de la CEDH, ne saurait être suivie.

Le Conseil rappelle, en effet, que l'article 1^{er} de la Convention limite son champ d'application aux « *personnes* » relevant de la « *juridiction* » des États parties à la Convention.

S'agissant de cette notion de juridiction, la Cour, dans l'arrêt, M.N. ET AUTRES. C. Belgique, n°3599/18, prononcé le 5 mai 2020 par la Cour EDH, a rappelé avoir déjà décidé que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale et est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné.

Cette notion de juridiction, sise à l'article 1^{er} de la CEDH, est donc principalement territoriale, mais la Cour a cependant reconnu que, « *par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1er de la Convention* » (cf. spécifiquement les points 98 à 101). Au titre de ces circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction, elle développe, notamment, le cas d'un État exerçant un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire, ou celui de l'État faisant usage, dans une zone située hors de son territoire, de prérogatives de puissance publique telles que le pouvoir et la responsabilité s'agissant du maintien de la sécurité.

La Cour rappelle que la juridiction d'un État-partie peut, en outre, naître des actes ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires quand ceux-ci, au titre de leurs fonctions, exercent à l'étranger leur autorité à l'égard de ressortissants de cet État ou de leurs biens (faisant notamment référence à l'arrêt Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni, n°55721/07, 7 juillet 2011, § 134). Elle ajoute aussi que des circonstances particulières d'ordre procédural ont pu justifier l'application de la Convention en raison d'événements qui ont eu lieu en dehors du territoire de l'État défendeur, tel qu'une procédure civile en dommages-intérêts, ou le fait d'avoir entamé une enquête pénale pour des faits survenus en dehors du territoire de cet État, en ce qu'en substance, celle-ci établissait à l'égard des proches de la victime un lien juridictionnel aux fins de l'article 1er de la Convention.

En revanche, la Cour rappelle avoir considéré, dans l'affaire Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni, n° 11987/11, 28 janvier 2014, qu'à défaut d'autres critères de rattachement, le fait pour le requérant,

ressortissant pakistanais, d'avoir initié depuis son pays d'origine, une procédure visant à contester la décision de révocation de son autorisation de séjour au Royaume-Uni, ne suffisait pas à établir la juridiction du Royaume-Uni s'agissant du risque allégué par le requérant de subir au Pakistan des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

Enfin, il importe de souligner que la Cour a conclu le raisonnement qui précède en précisant qu' « A titre de comparaison, il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1^{er} de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (Nessa et autres c. Finlande (déc.), no 31862/02, 6 mai 2003, Orlandi et autres c. Italie, no 26431/12, 14 décembre 2017, et Schembri c. Malte (déc.), no 66297/13, 19 septembre 2017) » (§109) (le Conseil souligne).

En l'espèce, compte-tenu des développements qui précèdent il y a lieu de considérer, à ce stade de la procédure, que les parties requérantes ont démontré, sans que cela soit valablement remis en cause par la partie défenderesse, que les données factuelles de la cause témoignent d'une vie familiale préexistante entre les parties requérantes et leur tante maternelle, reconnue réfugiée en Belgique, et qu'elles souhaitent rejoindre sur le territoire belge.

9. Le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé. Les décisions de refus de visa attaquées doivent en conséquence être annulées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les décisions de refus de visa, prises le 9 février 2022, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-trois par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM